

PROPOSITION
DE LOI

N° 62

adoptée

SÉNAT

le 22 mai 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à la répression du viol
et de certains attentats aux mœurs.*

Le Sénat a adopté avec modifications en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 324, 381, 442, 445, 467 et in-8° 171 (1977-1978).

2^e lecture : 208 et 242 (1979-1980).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 474, 271, 273 (rectifié), 441, 1233, 1400 et in-8° 278.

Article premier.

I. — L'article 332 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

I bis. — Suppression conforme.

II. — L'article 333 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333. — Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

III. — L'article 331 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 331.* — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

IV. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 331, un article 331-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331-1. — Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage, commis ou tenté, sans violence ni contrainte ni surprise, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

V. —

VI. — Conforme.

Article premier *bis*.

. Supprimé
.

Art. 3. *bis*.

. Supprimé

Art. 4, 5 et 5 bis.

..... Conformes

*Délibéré, en séance publique, à Paris le 22 mai
1980.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.